

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1153-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT monsieur Jean Pronovost, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Pronovost, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit également responsable de la Réforme administrative à ce même ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 14 septembre 1998;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jean Pronovost.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30789

Gouvernement du Québec

### Décret 1154-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre Michaud comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> Pierre Michaud, directeur général des Centres jeunesse Chaudière-Appalaches, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, administrateur d'État II, au salaire annuel de 99 676 \$, à compter du 28 septembre 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et

adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Pierre Michaud.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30790

Gouvernement du Québec

### Décret 1156-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la désignation de l'École secondaire Saint-Sacrement en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'École secondaire Saint-Sacrement est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'École secondaire Saint-Sacrement, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la

mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE l'École secondaire Saint-Sacrement soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30777

Gouvernement du Québec

### **Décret 1157-98, 9 septembre 1998**

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976 concernant l'établissement d'un régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le gouvernement a institué un régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de la Ville de Laval par l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976;

ATTENDU QUE monsieur Léo Beaulieu était le seul participant à ce régime de retraite, qu'il était retraité depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981 et qu'il est décédé le 20 août 1995;

ATTENDU QUE la succession de monsieur Beaulieu a été remboursée et que tous les droits et obligations dans ce régime ont été liquidés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à ce régime de retraite particulier et d'abroger l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE l'arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976 concernant l'établissement d'un régime de retraite

pour le président-directeur général de la Société de transport de la Ville de Laval soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30779

Gouvernement du Québec

### **Décret 1158-98, 9 septembre 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre substitut au comité de révision sur la langue d'enseignement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifié par l'article 7 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24) et par l'article 147 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), le comité de révision sur la langue d'enseignement est formé de trois membres nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française, le gouvernement nomme un membre substitut pour agir en cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres;

ATTENDU QUE le comité de révision sur la langue d'enseignement remplace, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998, la Commission d'appel sur la langue d'enseignement et que, conformément au deuxième alinéa de l'article 855 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, les membres de cette commission deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du comité de révision;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1160-95 du 30 août 1995, madame Francine Henrichon était nommée membre de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement pour un mandat de quatre ans venant à expiration le 18 février 1999 et qu'elle a démissionné de ses fonctions le 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Francine Henrichon à titre de membre substitut du comité de révision sur la langue d'enseignement, pour agir en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres;

ATTENDU QUE les consultations requises par la Charte ont été effectuées;